

Arrêt

n° 210 160 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me MAFUTAM LAMAN
Square Eugène Plasky n°92/6
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refoulement (annexe 11) prise à son égard et notifiée le 17 septembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2018 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me E. DERRIKIJS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant, connu sous plusieurs alias, est arrivé en Belgique à une date inconnue.

Par un courrier du 14 décembre 2009, il introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. Le 7 janvier 2010, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le 3 février 2010, le requérant introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil de céans (ci-après le « Conseil »).

1.3. Par un courrier du 11 février 2010, le conseil du requérant a adressé au Bourgmestre de Herstal une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée le 3 mai 2010 et le 9 septembre 2011.

1.4. Par son arrêt n°44 141 du 28 mai 2010, le Conseil a rejeté le recours visé au point 1.2. *supra*.

1.5. Le 30 décembre 2011, un courrier des autorités italiennes a informé la partie défenderesse que le requérant est interdit d'entrée en Italie depuis le 4 octobre 2005 après avoir fait l'objet d'une mesure d'expulsion et qu'il a fait l'objet d'une interdiction d'entrée du territoire de dix ans en 2008.

Les informations SIRENE du 17 octobre 2013 confirment que l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen délivré par l'Italie pour des faits d'ordre public.

1.6. Le 22 avril 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire, Madame [M.-L. C.] dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi.

Le 22 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire suite au défaut de preuve du caractère durable de la relation et du décès de la partenaire survenue le 2 juin 2014.

1.7. Le 12 décembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi avec Madame [R. V.].

Le 11 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

1.8. Le 18 août 2015, la demande introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.3. a été rejetée.

1.9. Le 3 juillet 2015, le requérant introduit une seconde demande de carte de séjour en la qualité de partenaire de Madame [R. V.].

Le 12 octobre 2015, sa présence a été signalée en Allemagne par les autorités compétentes, qui le laisse pénétrer dans l'espace Schengen en raison du mariage du requérant avec une ressortissante belge.

Le 17 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pour des motifs d'ordre public.

1.10. Le 2 décembre 2015, le requérant introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, cette fois en qualité de conjoint de Madame [R. V.], suite à son mariage avec cette dernière en France.

Le 4 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.11. Le 23 mai 2016, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour en qualité de conjoint de Madame [R. V.]

Le 22 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.12. Le 23 novembre 2016, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour en qualité de conjoint de Madame [R. V.]

Le 12 février 2017, la présence du requérant est signalée au Pays-Bas par les autorités compétentes, où le requérant est intercepté, porteur de faux-papiers d'identité belges.

Le 20 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire est prise à son encontre, notamment motivée par des raisons d'atteinte à l'ordre public.

1.13. Le 3 avril 2017, le requérant introduit une quatrième demande de carte de séjour en qualité de conjoint de Madame [V. R.].

Le 21 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la carte de séjour sans ordre de quitter le territoire, toujours motivée par des raisons liées à la protection de l'ordre public.

1.14. Le 5 octobre 2017, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour en qualité de conjoint de Madame [V. R.].

Le 30 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision fait l'objet d'un recours d'un recours enrôlé sous le n°219.652. Dans le cadre de ce recours une ordonnance a été rendue le 18 juillet 2018 concluant au défaut d'intérêt du requérant, en raison de l'absence de dépôt d'un mémoire de synthèse.

1.15. Le requérant a fait l'objet de plusieurs rapports de contrôle administratif d'un étranger et de plusieurs procès-verbaux de police pour des faits de délinquances.

1.16. Le 17 septembre 2018, le requérant arrive à l'aéroport de Charleroi à bord d'un en provenance de Tunis et fait l'objet d'un contrôle aéroportuaire à l'aéroport de Charleroi.

Le jour même est pris à son encontre une décision de refoulement (annexe 11). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [le requérant] en provenance de TUNIS arrivée par [...] (mentionner le moyen de transport utilisé et par ex. Le numéro du vol), a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s) :

[...]

Motif de la décision :

- (H) *Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1^{er}, 5^o, 8^o, 9^o)*
 - dans le SIS, motif de la décision : L'intéressé est signalé SIS art.24 par l'Italie sous la référence [...]*
 - [...]

[...] »

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

3.2.3. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la CEDH, elle soutient ce qui suit :

« [...] Il n'est ainsi pas exagéré de dire que le requérant a établi en Belgique une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Si la protection de la vie privée n'est pas absolue et peut faire l'objet de restrictions. Celles-ci doivent néanmoins poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique, c'est-à-dire qu'elles doivent répondre à un besoin social impérieux et être proportionné à l'objectif poursuivi. Interdire le requérant d'entrer en Belgique aurait pour effet de rompre son cadre habituel d'existence harmonieusement développé en Belgique depuis son arrivée. Il en résulterait une ingérence dans le respect du droit à la vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH. En l'espèce, cette ingérence portée à la vie privée du requérant ne serait pas proportionnée. [...]. Qu'en l'espèce, la décision attaquée « entraîne une entrave à la vie privée du requérant, son interdiction d'entrée entraînant de facto une rupture dans les relations constantes qu'il entretient sur le territoire belge. Que la partie adverse s'est abstenu de procéder effectivement à une mise en balance des intérêts en cause et de la prendre en considération les divers éléments attestant de l'intégration du requérant ; Qu'il y a lieu de considérer que cette mesure constitue une ingérence de l'autorité publique [dans] sa vie privée et familiale ; [...] ; Que cette motivation ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie adverse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH ; Que la partie adverse s'est délibérément abstenu de procéder à un examen approfondi de la situation du requérant en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à sa vie privée ; Que cette décision porte atteinte à un droit fondamental protégé par l'article 8 CEDH dans la mesure où elle renvoie le requérant dans son pays d'origine entraînant d'office une rupture avec le cadre de vie qu'il a créé en Belgique depuis son arrivée. Il faut encore rappeler ici que le requérant est marié [sic] avec Madame [V. R.], de nationalité belge. »

3.3.1.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient ce qui suit :

« Force est de constater que le requérant ne critique pas les motifs de la décision de refoulement querellée, soit sa signalisation aux fins de non-admission et la considération qu'il pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale, la santé publique ou les relations internationales d'un des Etats membres de l'Union européenne. Il ne le pourrait d'ailleurs pas puisqu'il est parfaitement informé (puisque il a introduit un recours) du fait que sa dernière demande de regroupement familial à fait l'objet d'une décision de refus de séjour du 30 mars 2018 pour des motifs d'ordre public, en application de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. La décision est donc parfaitement conforme aux prévisions de l'article 8, al. 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le moyen n'est donc pas fondé. »

3.3.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 3, alinéa 1^{er}, 5[°] de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « Sauf dérogations prévues par un traité international ou par la loi, peut être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières, l'étranger qui se trouve dans un des cas suivants : [...] 5[°] s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué repose sur un motif unique, conforme à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5[°] de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que le requérant est signalé aux fins de non-admission dans l'espace Schengen par l'Italie, sur base de l'article 24 du Règlement (CE) n°1987/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)).

Ce motif, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas contesté par la partie requérante.

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante soutient la seule violation du droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, tel que protégé par l'article 8 de la CEDH.

3.3.2.2. L'article 8 de la CEDH dispose que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* » et qu' « *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.3. a). A titre liminaire, le Conseil constate que le requérant s'est installé illégalement sur le territoire belge, en pleine connaissance de l'interdiction d'entrée dans le territoire des Etats Schengen qui lui est imposée, et, partant, sans ignorer la précarité dans laquelle il tissait des relations sociales.

b). S'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante tient des propos particulièrement vagues ne permettant aucunement au Conseil d'apprécier, ne fusse que la réalité de la vie privée alléguée.

En outre, le Conseil relève que les seules informations relatives à sa vie privée pouvant être relevées au dossier administratif sont antérieurs à 2011 et qu'en tout état de cause, ces faibles éléments ne sont pas révélateurs de l'existence d'une vie privée actuelle sur le territoire belge. Or, quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris.

Au surplus, le Conseil s'interroge sur la nature des relations que le requérant prétend entretenir sur le territoire du Royaume. En effet, le requérant a été interpellé à de nombreuses reprises dans le cadre de faits de délinquance.

c). S'agissant de la vie familiale du requérant, il n'est pas contesté que le requérant est marié avec une ressortissante belge. Il importe cependant de noter que le requérant n'a jamais été autorisé au séjour sur le territoire belge, de sorte que le cas d'espèce relève d'une première admission au séjour.

A cet égard, le Conseil relève que le requérant a introduit cinq demandes de carte de séjour en qualité de conjoint de Madame R. V., après avoir introduit une demande similaire lorsque les intéressés étaient liés par un contrat de cohabitation légale. Toutes ces demandes ont fait l'objet de décisions négatives de la partie défenderesse qui a, à plusieurs reprises, délivré à la suite de ces décisions négatives, des ordres de quitter le territoire. Cinq de ces six décisions, dont quatre accompagnées d'ordres de quitter le territoire, n'ont fait l'objet daucun recours et sont, en conséquences, sont dites définitives.

Les cinq décisions de refus de séjour de plus de trois mois, en qualité de conjoint de Belge, des 17 novembre 2015, 22 novembre 2016, 20 mars 2017, 21 septembre 2017, 30 mars 2018, sont motivées non seulement par l'existence d'une interdiction d'entrée mais également par la persistance du comportement délictuel du requérant.

Ces décisions relèvent que le requérant est interdit de séjour par l'Italie pendant 10 ans, depuis le 23 octobre 2008, en raison de faits d'ordre public commis entre 2002 et 2009 : vol, déclaration de fausse identité, cambriolage, injures contre des officiers de police, résistances à officier de police, recel, vol aggravé. Il a également fait l'objet de deux décrets d'expulsion en 2005 et 2009.

En ce qui concerne les agissements de l'intéressé après son arrivée sur le territoire belge, la décision souligne, entre autres, qu'il a continué à travailler au noir en France en 2009 et 2010 ; qu'il a été impliqué dans la destruction d'une chambre d'un centre fermé en 2010 ; que depuis 2010, il a fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'un étranger et de procès-verbaux de police pour des faits de délinquance ; qu'il a fait usage de plusieurs alias.

Enfin, plus récemment, à savoir le 12 février 2017, il a été intercepté au Pays-Bas, voyageant avec un faux passeport belge et une fausse carte d'identité belge.

Au vu de ces éléments, dès lors d'une part, que la partie défenderesse a considéré à de multiples reprises que la protection de l'ordre public devait prévaloir sur la vie familiale du requérant, et d'autre part, que la partie requérante n'amène aucun nouvel élément de nature à permettre de croire que la partie défenderesse aurait pu procéder à une appréciation différente, le Conseil considère que la balance des intérêts requise, entre les intérêts du requérant et les intérêts de l'Etat, a valablement été effectuée par la partie défenderesse.

d) En tout état de cause, la partie requérante n'invoque pas le moindre obstacle à ce que la vie familiale du requérant puisse se poursuivre dans le pays d'origine de ce dernier.

e) Force est également de relever que le requérant est retourné, semble-t-il volontairement, dans son pays d'origine, avant d'être intercepté par les autorités aéroportuaires et de faire l'objet de la présente décision attaquée. Parfaitement conscient de l'existence d'une interdiction d'entrée, il ne pouvait méconnaître les risques qu'il prenait de ne pas être admis sur le territoire des Etats Schengen.

3.3.3. Le moyen n'est pas, *prima facie*, sérieux.

3.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation d'un moyen d'annulation sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. NEY J. MAHIELS